



## Revalorisation des minima conventionnels

### Les minima conventionnels des salariés de la branche des entreprises de services à la personne bientôt revalorisés

Un avenant n°3 du 06 Avril 2018 de révision des minima conventionnels de la Convention collective nationale des entreprises de services à la personne (IDCC 3127) a été signé. La Fédésap, par courrier en date du 17 mai, vient de le notifier à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives de la branche. En l'absence d'opposition de leur part dans un délai de 15 jours à compter de la notification, la Fédésap demandera son extension auprès de la Direction Générale du Travail.

Ainsi, cet avenant remplacera et annulera, **dès son extension (qui ne devrait pas intervenir avant le mois de septembre)**, l'article 1<sup>er</sup> sur les minima conventionnels bruts de l'annexe II - « *Positionnement des emplois-repères - Salaires* » de la Convention collective des entreprises de services à la personne du 21 septembre 2012.

#### 1. Les minima conventionnels

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et la revalorisation du SMIC, trois des quatre niveaux des minima conventionnels de la branche sont inférieurs au salaire minimal légal. Face à leur responsabilité vis-à-vis des salariés de la branche, et malgré des contraintes économiques et des incertitudes sur la non compensation du CICE pour les entreprises de services à la personne, les partenaires sociaux ont procédé à une revalorisation.

Ainsi, l'article 1 de l'avenant fixe les salaires minima conventionnels comme suit :

| Emploi repère  | Niveau | Taux Horaire Brut |
|--|--------|-------------------|
| Agent d'entretien petits travaux de jardinage<br>Agent d'entretien petits travaux de bricolage<br>Assistant(e) de vie (1)<br>Garde d'enfant(s)(1)<br>Assistant(e) ménager(ère) (1) | I      | 9,88              |
| Garde d'enfant(s) (2)<br>Assistant(e) ménager(ère) (2)   | II     | 9,91              |
| Assistant(e) de vie (2)<br>Garde d'enfant(s) (3)   | III    | 9,94              |
| Assistant(e) de vie (3)  | IV     | 10,04             |

# Flash Info Juridique



**Fédésap**

Fédération Française  
des Services à La Personne et de Proximité



**Jurisap**

Toutefois, cette nouvelle grille de salaire n'impacte que les postes classifiés. Autrement dit, et à titre d'exemple, le salaire d'un salarié administratif ne sera pas impacté par cette révision puisqu'il n'entre pas dans la grille de classification.

## **2. Les indemnités kilométriques**

Le nouvel avenant salaire n'a pas modifié le montant des indemnités kilométriques. Ces dernières sont de 20 cts / km.

## **3. En pratique**

- La révision des minima conventionnels s'applique aux seuls postes classifiés ;
- L'indemnité kilométrique n'ayant pas été revalorisée, son montant minimum est de 20 cts / km.

**La Fédésap vous tiendra informé dès extension du présent texte afin que vous actualisiez vos bulletins de salaire.**

\*\*\*